

JOURNAL



OFFICIEL

**de la
République Démocratique du Congo**

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL

**N° 077/CAB/MIN/FINANCES/2025 DU 16
DECEMBRE 2025 PORTANT DESIGNATION DES
ASSESSEURS POUR LA COMMISSION DE
REGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

S O M M A I R E

GOUVERNEMENT

Ministère des Finances

Pages

❖ ARRETE MINISTERIEL N° 077/CAB/MIN/FINANCES/2025 DU 16 DECEMBRE 2025 PORTANT DESIGNATION DES ASSESSEURS POUR LA COMMISSION DE REGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	5
---	----------

GOUVERNEMENT

Ministère des Finances

ARRETE MINISTERIEL

N° 077/CAB/MIN/FINANCES/2025 DU 16 DECEMBRE 2025 PORTANT DESIGNATION DES ASSESSEURS POUR LA COMMISSION DE REGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 09/43 du 3 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises ;

Vu l'Arrêté interministériel n°111/CAB/MIN/ FINANCES/2011 et n°211/CAB/MIN/JIDH/ 2011 du 12 avril 2011 portant Règlement intérieur de la Commission de règlement des litiges douaniers ;

Considérant la nécessité de mettre en place un organe indépendant de recours, chargé de régler les différends qui opposent l'administration douanière aux usagers de la douane en matière de l'origine, de l'espèce et de la valeur des marchandises ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE

Titre I : De la désignation des Assesseurs

Article 1 :

Le présent Arrêté porte désignation des assesseurs devant siéger au sein de la Commission de règlement des litiges douaniers conformément aux dispositions de l'article 347 de l'Ordonnance- Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes.

Article 2 :

Sont désignés assesseurs, les personnes dont les noms, post-noms et prénoms sont repris ci- dessous :

- 1. LEMBO NKOLONTANG Narcisse**
- 2. NGONGO FERUZI Etienne**
- 3. NSANGU LUYEYE Jean Freddy**
- 4. KUKIJ di KUKU Emile Floribert**
- 5. MUBIKAI WA MUBIKAI Moise**
- 6. MPUTU BOLINGI Jean Pierre**
- 7. BELANGANAYI MPUTU Christian**

8. KABONGOLO LUKUMU André

9. IYEPO MOBLANTUA Joseph

10. MWAMBA NGOY Boniface

Article 3 :

Les assesseurs ont pour mission de siéger au sein de la Commission de règlement des litiges douaniers en vue d'examiner les recours introduits contre les décisions de l'administration douanière lorsqu'ils portent sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Ils exercent leur mission sous la présidence du Premier président de la Cour administrative d'appel du ressort, président de la Commission de règlement des litiges douaniers.

Article 4 :

Les assesseurs sont compétents pour siéger dans les trois domaines désignés par l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, dans le cadre de la spécialisation au regard de chacune de ces trois matières, l'article 5 ci-dessous détermine le domaine de compétence technique de chaque assesseur.

Article 5 :

Le domaine de compétence technique de chacun des assesseurs est celui indiqué au regard de son nom :

1. LEMBO NKOLONTANG Narcisse : Valeur en douane

2. NGONGO FERUZI Etienne : Espèce Tarifaire

3. NSANGU LUYEYE Jean Freddy : Valeur en douane

4. KUKU di KUKU Emile Floribert : Origine des Marchandises

5. MUBIKAI WA MUBIKAI Moise : Espèce Tarifaire

- 6. MPUTU BOLINGI Jean Pierre : Espèce Tarifaire**
- 7. BELANGANAYI MPUTU Christian : Valeur en douane**
- 8. KABONGOLO LUKUMU André : Valeur en douane**
- 9. IYEPO MOBLANTUA Joseph : Origine des Marchandises**
- 10. MWAMBA NGOY Boniface : Origine des Marchandises**

Article 6 :

Pour chaque affaire et sur désignation du Premier président de la Cour administrative d'appel, deux assesseurs et deux assesseurs suppléants sont appelés à siéger à la Commission de règlement des litiges douaniers en raison de leurs compétences techniques respectives.

TITRE II : De la coordination des assesseurs et de la désignation d'un coordonnateur des assesseurs

Article 7 :

La coordination des assesseurs est assurée par un coordonnateur, il est chargé de :

- assurer la coordination et le bon fonctionnement de l'ensemble des activités des assesseurs de la Commission de règlement des litiges douaniers ainsi que de leur bureau.
- établir, à l'intention du Ministre ayant les finances dans ses attributions un rapport trimestriel et annuel sur les activités des assesseurs de la Commission de règlements des litiges douaniers.

Article 8 :

Est désigné coordonnateur des assesseurs de la Commission de règlement des litiges douaniers pour une durée de deux (02) ans non renouvelables :

- **Monsieur NGONGO FERUZI Etienne.**

Article 9 :

Sont abrogés, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre ayant les finances dans ses attributions ainsi que les Premiers Présidents des Cours administratives d'Appel sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 décembre 2025

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

